



Titre: Les animaux à CAMH	N° de la politique: PC 2.1.5
	Nombre de pages: 17
Auteur: Bureau de l'exercice professionnel	Date d'émission initiale: 4 décembre 2018
Destinataire: Bureau de l'exercice professionnel	Date de la prochaine révision: 31 août 2023
Mots clés: accessibilité, animaux, animaux d'assistance, animaux de compagnie, animaux de thérapie, chiens-guides (chiens d'aveugles), diversité, droits de la personne, handicap	Date de prise d'effet: 22 juillet 2021
Révision: Comité de soins médicaux	Approuvé par: Comité consultatif médical (CCM)

1.0 Objet

Pour CAMH, le respect des personnes est une condition fondamentale de l'excellence des soins prodigués à ses clients/patients et de la bonne marche de ses activités. Dans cet esprit, CAMH met tout en œuvre pour favoriser un climat favorable à la prévention et à l'élimination des obstacles qui affectent l'accessibilité des personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse des clients/patients de CAMH, des membres de son personnel ou de ses visiteurs. CAMH a conscience de son obligation juridique de prendre des mesures d'adaptation à l'égard des personnes en situation de handicap et reconnaît le lien vital qui unit la personne en situation de handicap et son animal d'assistance, ainsi que la forte dépendance de la personne à l'égard de cet animal.

Cependant, tout en reconnaissant les liens étroits qui unissent de nombreux clients/patients à leur animal d'assistance ou de compagnie. CAMH a également conscience de la nécessité de maintenir la salubrité et la propreté de ses locaux pour son personnel, ses clients/patients et ses visiteurs.

Afin de concilier ces deux objectifs, CAMH a établi une politique qui précise les circonstances dans lesquelles la présence d'animaux est autorisée dans ses unités de soins et les procédures applicables en la matière.

La présente politique ne s'applique pas aux animaux de laboratoire. Pour connaître les règles et procédures relatives aux animaux de thérapie, veuillez consulter la politique [AHR 3.16.6 Volunteer Resources Utilization and Pet Therapy](#).

2.0 Personnes visées

La présente politique s'applique à tous les employés, médecins, stagiaires, bénévoles et autres agents de CAMH (ci-après dénommés « personnel de CAMH »).

3.0 Politique

3.1 Sous réserve des dispositions de la présente politique, les animaux vivants sont interdits dans les unités de soins de CAMH.

3.2 Les exceptions au paragraphe 3.1 sont énumérées ci-après.

3.2.1 Animaux d'assistance

3.2.1.1 Conformément à la [Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#) (LAPHO), au [Code des droits de la personne de l'Ontario](#) et à la politique [AHR 3.6.15 Accessibility and Customer Service for People with Disabilities](#), CAMH fait bon accueil aux personnes en situation de handicap qui sont accompagnées d'un animal d'assistance, et son personnel déploie tous les efforts raisonnables pour accepter les animaux d'assistance.

3.2.1.2 Les personnes qui ont un animal d'assistance ont le droit de pénétrer dans l'hôpital avec l'animal et de le garder près d'elles, sauf si la loi l'interdit. Dans les cas où la loi interdit les animaux d'assistance, les membres du personnel de CAMH veillent à ce que d'autres mesures soient prises pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux services et aux installations.

3.2.1.3 La présence d'animaux d'assistance dans l'hôpital est assujettie aux restrictions suivantes:

3.2.1.3.1 La présence d'un animal d'assistance dans une aire de soins peut être interdite si elle perturbe fortement le cadre thérapeutique ou compromet la santé et la sécurité des autres clients/patients, du personnel du CAMH ou de ses visiteurs. Avant d'interdire la présence d'un animal d'assistance, le personnel de CAMH fait tous les efforts raisonnables pour remédier à l'un ou l'autre de ces problèmes.

3.2.1.3.2 Les animaux d'assistance ne sont pas autorisés dans:

3.2.1.3.2.1 les aires de préparation des aliments (p. ex. les cuisines des sous-sols ou des unités de soins et les cuisines de la cafétéria *Out of This World*);

REMARQUE : Les animaux d'assistance sont autorisés dans les lieux où l'on sert de la nourriture ou dans les aires de restauration (p. ex. les salles à manger des unités de soins et la cafétéria *Out of This World*, ouvert au public);

3.2.1.3.2.2 les aires de conservation et de conditionnement des médicaments;

3.2.1.3.2.3 les aires de laboratoires et d'imagerie médicale;

3.2.1.3.2.4 les chambres d'isolement;

3.2.1.3.2.5 les aires où se trouvent des clients/patients immunodéprimés;

3.2.1.3.2.6 les aires où des mesures de prévention des infections sont en vigueur, sauf autorisation préalable de Prévention et contrôle des infections.

3.2.2 Les animaux de zoothérapie sont admis dans l'hôpital, conformément à la politique [AHR 3.16.6 Volunteer Resources Utilization and Pet Therapy](#).

3.2.3 Les visites d'animaux de compagnie ne sont autorisées que dans des circonstances bien définies, conformément au paragraphe 6.2 ci-dessous.

4.0 Définitions

Unité de soins: Aire de l'hôpital où les clients/patients reçoivent des soins médicaux.

Handicap: Désigne l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
- une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- un trouble mental;
- une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#) (LAPHO, 2005).

Les handicaps peuvent être visibles ou non et plus ou moins sévères, et leurs effets peuvent fluctuer. En voici des exemples :

- l'arthrite est un handicap susceptible de s'aggraver avec le temps;
- les lésions cérébrales sont un handicap non visible;
- la sclérose en plaques est un handicap qui peut se manifester par des périodes où la maladie n'a pas d'effet sur les activités de la vie quotidienne et d'autres périodes où elle en a.

Chien-guide (appelé « chien d'aveugle » dans la loi citée ci-après): Chien dressé pour servir de guide à une personne non voyante, qui remplit les conditions énoncées dans la [Loi sur les droits des aveugles](#) et son règlement d'application. Un chien-guide est un « animal d'assistance ».

Animal de compagnie: Un animal est considéré comme un animal de compagnie s'il répond aux critères suivants :

- ce n'est pas un animal d'assistance;
- l'animal appartient au ménage du client/patient, provient de ce ménage ou a appartenu à ce ménage à un moment donné;
- c'est un chat ou un chien;

- il est âgé de plus d'un an.

Animal de zoothérapie: Animal qui est amené à l'hôpital par un maître-chien pour rendre visite aux clients/patients à la demande d'un service particulier, dans le cadre du programme de bénévolat.

Animal d'assistance: Selon la définition de la [Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#), un animal est qualifié d'animal d'assistance dans les cas suivants :

- l'animal peut facilement être identifié comme apportant une assistance à une personne en situation de handicap;
- l'animal est facilement identifiable comme animal d'assistance du fait de son apparence (p. ex. l'animal porte un harnais, des sacs ou un signe qui l'identifie comme tel) ou de son comportement. De plus, pour qu'un animal soit reconnu comme animal d'assistance, un certificat ou une carte d'identité doit avoir été émis-e à son égard par une école de dressage spécialisée ou par le procureur général de l'Ontario. On peut aussi facilement voir qu'une personne dépend de l'animal dans l'accomplissement de certaines tâches, notamment pour :
 - la guider (si la personne est non voyante ou malvoyante);
 - l'alerter en cas de danger (si la personne est sourde ou malentendante);
 - tirer son fauteuil roulant;
 - appeler à l'aide en cas de crise d'épilepsie;
 - ouvrir ou fermer des portes;
 - apporter un soutien en matière de santé mentale;
 - récupérer des objets échappés.

OU

- La personne fournit un document émis par un membre d'une profession de la santé réglementée confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap.
 - Il suffit que la lettre indique que la personne a besoin de l'animal en raison d'un handicap. Il n'est pas requis de préciser la nature du handicap, la raison pour laquelle l'animal est nécessaire, ni la fonction qu'il remplit.

- Par « membre d'une profession de la santé réglementée », il faut entendre toute personne appartenant à l'un des ordres suivants :
 - Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario;
 - Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;
 - Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;
 - Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
 - Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
 - Ordre des optométristes de l'Ontario;
 - Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario;
 - Ordre des psychologues de l'Ontario;
 - Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario.

REMARQUE: Les animaux de soutien émotionnel, qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, n'entrent pas dans la définition des animaux d'assistance.

STRIDES (Systematic Tracking & Review of Incidents: Disclosure for the Enhancement of Safety): Système interne de signalement des incidents relatifs à la sécurité, en vigueur à CAMH. STRIDES est un outil de gestion administrative qui permet de recueillir des renseignements à des fins d'amélioration de la qualité et de gestion des risques ainsi qu'à des fins juridiques. Les renseignements saisis dans STRIDES sont classés en fonction de leur degré de gravité. De nature interne, ces renseignements ne sont pas versés aux dossiers médicaux des clients/patients.

5.0 Responsabilités

5.1 Les responsabilités de CAMH sont énoncées à l'article 6.0, ci-après.

6.0 Procédures

6.1 Animaux d'assistance

6.1.1 Les membres du personnel de CAMH déploient tous les efforts raisonnables pour prendre des mesures d'adaptation à l'égard des clients/patients, du personnel et des visiteurs accompagnés d'animaux d'assistance. Ils sont tenus, entre autres, de:

6.1.1.1 s'abstenir de demander à une personne le type de handicap pour lequel elle utilise un animal d'assistance, sauf si cela est nécessaire à des fins médicales;

- 6.1.1.2 s'abstenir d'insinuer qu'une personne ne semble pas avoir de handicap;
 - 6.1.1.3 s'abstenir de toucher l'animal d'assistance, de le caresser, de lui parler, de le distraire, de lui faire peur délibérément, de le nourrir ou de s'occuper de lui (p. ex. en le brossant ou en lui faisant faire de l'exercice);
 - 6.1.1.4 veiller à ce que les animaux d'assistance aient accès à toutes les aires de l'hôpital, sous réserve des restrictions imposées par la présente politique;
 - 6.1.1.5 veiller, si un animal d'assistance n'est pas admis dans une aire particulière de l'hôpital, à ce que des mesures soient prises pour permettre à la personne handicapée d'accéder aux installations ou aux services de l'hôpital;
 - 6.1.1.6 avertir leur supérieur hiérarchique s'ils ne sont pas en mesure de fournir des soins à un client/patient accompagné d'un animal d'assistance (p. ex. en raison d'une allergie) afin qu'un autre professionnel de la santé puisse les remplacer;
 - 6.1.1.7 prévenir à l'avance les personnes responsables des autres aires/départements de l'hôpital si une personne doit s'y rendre avec son animal d'assistance.
- 6.1.2 Lorsqu'une personne a besoin d'un animal d'assistance, elle doit, dans la mesure du possible, faire des efforts raisonnables pour prévenir CAMH à l'avance que l'animal sera présent dans ses locaux.
- 6.1.3 Lorsqu'un membre du personnel de CAMH a besoin d'un animal d'assistance, il doit, sur demande, fournir au service Santé, sécurité et mieux-être un document attestant que l'animal a été dressé par une école accréditée de dressage d'animaux d'assistance ou une lettre d'un professionnel de la santé réglementé (voir l'article 4.0 ci-dessus) attestant qu'il a besoin de l'animal en raison d'un handicap.
- 6.1.4 Le personnel du CAMH n'est **nullement responsable** de répondre aux besoins de l'animal d'assistance en termes d'exercice, de nourriture, de toilettage et autres.
- 6.1.4.1 Les personnes accompagnées d'un animal d'assistance assument en tout temps l'entière responsabilité de la prise en charge de ses besoins et de son comportement. Les patients hospitalisés peuvent déléguer cette responsabilité (à un ou plusieurs membres de leur famille, par exemple),

mais uniquement si les besoins de l'animal d'assistance peuvent être satisfaits en tout temps pendant leur séjour à l'hôpital (y compris la nuit et les fins de semaine).

6.1.4.2 Si aucune personne agréée par CAMH ne peut garantir que les besoins de l'animal d'assistance du client/patient seront satisfaits en tout temps, l'équipe interprofessionnelle consulte le client/patient et un ou plusieurs membres de sa famille (si besoin est) afin de prendre d'autres dispositions. Il pourrait s'agir, par exemple, de limiter la présence de l'animal d'assistance aux heures où l'on peut répondre à ses besoins ou d'envisager d'autres mesures d'accessibilité pour aider le client/patient durant son hospitalisation.

REMARQUE: Cela ne signifie pas que le personnel de CAMH doit prendre soin de l'animal ou veiller à ce que ses besoins soient satisfaits.

- 6.1.5 La présence d'un animal d'assistance dans une unité de soins doit être signalée par le responsable de l'unité ou chef d'équipe au personnel de CAMH, à ses clients/patients et à ses visiteurs susceptibles de côtoyer l'animal. (voir l'[Annexe A](#)).
- 6.1.6 Pour qu'un animal d'assistance soit admis dans une zone où des mesures de prévention des infections sont en vigueur, le responsable de l'unité doit obtenir l'approbation préalable de Prévention et contrôle des infections.
- 6.1.7 Les membres du personnel de CAMH qui ne peuvent pas s'acquitter de leurs fonctions en présence d'un animal d'assistance (p. ex. en raison d'allergies, de peur ou d'autres raisons non liées au comportement ou à la santé de l'animal) doivent le signaler à leur supérieur hiérarchique, qui prendra les mesures nécessaires pour régler le problème.
- 6.1.8 Dans la mesure du possible, les clients/patients accompagnés d'un animal d'assistance sont placés en chambre individuelle. Si aucune chambre individuelle n'est disponible, l'équipe interprofessionnelle veille à ce que la présence de l'animal d'assistance ne porte pas préjudice aux clients/patients qui partagent la chambre.
- 6.1.9 Lorsqu'un animal d'assistance a été reconnu comme tel et qu'il accompagne un client/patient dans une unité d'hospitalisation ou un

service ambulatoire, cela est consigné dans le dossier médical du client/patient.

6.1.10 Si une personne en visite à CAMH ou un client/patient s'inquiète de la présence d'un animal d'assistance dans une aire de soins, l'équipe interprofessionnelle examine la manière de répondre à ses préoccupations en tenant compte des besoins de la personne accompagnée de l'animal d'assistance et en veillant à ne pas entraver la prestation des soins. Diverses solutions sont envisageables, dont les suivantes:

6.1.10.1 changement du lieu ou de l'horaire des visites (lorsque l'animal d'assistance accompagne une personne en visite à l'hôpital ou que les inquiétudes sont exprimées par une personne en visite);

6.1.10.2 modification des horaires et des pratiques de l'unité (relativement aux programmes, repas, etc.) afin d'éviter tout contact entre la personne ayant un animal d'assistance et le client/patient concerné;

6.1.10.3 transfert de l'une des personnes dans une autre unité hospitalière afin d'éviter tout contact entre l'animal d'assistance et le client/patient concerné.

6.1.11 Dans la mesure du possible, les personnes ayant un animal d'assistance fournissent au responsable de l'unité ou chef d'équipe (ou à leur supérieur hiérarchique, dans le cas des employés de CAMH qui ont besoin d'un animal d'assistance) le nom et les coordonnées d'une personne pouvant s'occuper de l'animal au cas où la personne devrait en être séparée (p. ex. parce qu'elle doit se rendre dans une aire de CAMH où les animaux sont interdits ou parce qu'elle est dans l'incapacité de s'occuper elle-même de l'animal).

6.1.11.1 Si une personne doit être séparée de son animal d'assistance, le personnel de CAMH:

6.1.11.1.1 explique les raisons qui motivent l'exclusion de l'animal et indique les options de rechange permettant de fournir à la personne des services accessibles;

6.1.11.1.2 fait en sorte (s'il s'agit d'un client/patient) que des soins appropriés puissent être fournis à la personne en l'absence de l'animal d'assistance;

- 6.1.11.1.3 consigne, s'il y a lieu, dans le dossier de santé du client/patient les circonstances et les raisons du retrait ou de l'exclusion de l'animal;
 - 6.1.11.1.4 communique avec une personne qui assumera la charge de l'animal (p. ex. la personne de soutien ou l'organisme qui a dressé l'animal);
 - 6.1.11.1.5 veille à ce que l'animal d'assistance soit autorisé à retourner auprès de la personne et à reprendre ses fonctions aussitôt que possible, si cela est faisable.
- 6.1.12 En cas de blessures infligées par un animal d'assistance à un membre du personnel de CAMH, à une personne en visite à CAMH ou à un client/patient:
- 6.1.12.1 la personne responsable de l'animal d'assistance est tenue de fournir un dossier d'immunisation à jour pour l'animal;
 - 6.1.12.2 un membre du personnel de CAMH saisit, dans STRIDES, un rapport indiquant le nom de la personne blessée ainsi que les circonstances et la nature de la blessure, et dépose le rapport auprès du service Santé, sécurité et mieux-être;
 - 6.1.12.3 CAMH est tenu de signaler toutes les morsures/griffures à Toronto Public Health en composant le 416 338-7600 (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30) ou le 416 690-2142 (en dehors des heures d'ouverture et durant les fins de semaine).
- 6.2 Visites d'animaux de compagnie
- 6.2.1 Dans certaines circonstances, des clients/patients peuvent être autorisés à recevoir la visite de leur animal de compagnie. La décision d'autoriser ou non de telles visites est prise au cas par cas par l'équipe interprofessionnelle, après consultation de Prévention et contrôle des infections.
 - 6.2.2 Les visites d'animaux de compagnie ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont remplies:
 - 6.2.2.1 le client/patient est hospitalisé;
 - 6.2.2.2 une personne autre que le client/patient accompagne l'animal;

- 6.2.2.3 l'équipe interprofessionnelle a examiné la demande et conclu que la visite d'un animal de compagnie pourrait être bénéfique pour le client/patient;
 - 6.2.2.4 le client/patient ne reçoit la visite que d'un seul animal de compagnie à la fois;
 - 6.2.2.5 l'animal n'a pas d'effets négatifs sur le client/patient, les autres clients/patients, les membres du personnel de CAMH (qui peuvent souffrir d'allergies) et il ne perturbe pas l'aire de soins où se trouve le client/patient;
 - 6.2.2.6 l'animal ne manifeste aucune tendance agressive;
 - 6.2.2.7 l'animal semble être en bonne santé et avoir été récemment lavé, et il a appris à être propre.
- 6.2.3 La visite d'un animal de compagnie ne doit pas:
- 6.2.3.1 perturber un traitement;
 - 6.2.3.2 se dérouler en un lieu où des mesures de prévention des infections sont en vigueur (p. ex. mesures barrières, utilisation de gants, de blouses, de masques);
 - 6.2.3.3 mettre en danger les membres du personnel de CAMH, ses clients/patients et ses visiteurs qui ont une allergie à ce type d'animal.
- 6.2.4 La personne accompagnant l'animal doit:
- 6.2.4.1 sur demande, présenter à la ou au responsable de l'unité ou chef d'équipe un carnet de vaccination à jour pour l'animal;
 - 6.2.4.2 remplir la partie A du Permis de visite d'un client/patient par un animal de compagnie (voir l'[annexe B](#));
 - 6.2.4.3 s'assurer que la visite a lieu uniquement à l'endroit désigné sur le Permis susmentionné et que la visite se limite au client/patient indiqué sur ledit Permis (voir l'[annexe B](#));
 - 6.2.4.4 se servir de gants pour nettoyer toute matière biologique provenant de l'animal (p. ex. urine, déjections, vomissures) et aviser le personnel des Services environnementaux de la zone affectée;
 - 6.2.4.5 signaler au personnel de CAMH tout cas de griffures ou de morsures infligées à une personne alors que l'animal se trouve dans l'enceinte de l'hôpital;

6.2.4.6 s'assurer que l'animal est en tout temps sous sa garde et son contrôle, ce qui implique notamment que:

6.2.4.6.1 l'animal demeure dans la chambre du client/patient avec la porte fermée, sauf pour entrer dans l'hôpital ou en sortir;

6.2.4.6.2 les chats soient placés dans une cage de transport, dont ils ne pourront sortir que dans la chambre du client/patient, une fois la porte fermée.

6.2.4.6.3 les chiens qui se trouvent dans les édifices de CAMH soient tenus en laisse en tout temps.

6.3 La ou le responsable de l'unité ou chef d'équipe doit:

6.3.1 avertir comme il convient le personnel de CAMH et ses clients/patients et visiteurs qui pourraient être amenés à côtoyer l'animal (voir l'[annexe A](#)) de la présence de l'animal et prendre des mesures en cas de problème;

6.3.2 remplir la partie B du Permis de visite d'un client/patient par un animal de compagnie (voir l'[annexe B](#));

6.3.3 si un membre du personnel de CAMH, une personne en visite ou un client/patient est blessé par un animal de compagnie, saisir, dans STRIDES, un rapport indiquant le nom de la personne blessée ainsi que les circonstances et la nature de la blessure;

6.3.4 signaler toutes les morsures/griffures à Toronto Public Health en composant le 416 338-7600 (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30) ou le 416 690-2142 (en dehors des heures d'ouverture et durant les fins de semaine).

7.0 Références

Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, L.O. 2005, chap. 11, [<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>].

Loi sur les droits des aveugles, L.R.O. 1990, chap. B.7, [<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90b07>].

Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H.19. [<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h19>].

Titre: Les animaux à CAMH

N° de la politique: PC 2.1.5

Nombre de pages: 13 de 17

Règl. de l'Ont. 429/07 : Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle,
[\[https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r07429\]](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r07429).

Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
1997, L.O. 1997, chap. 16, annexe A, [\[https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/97w16\]](https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/97w16).

8.0 Liens / documents connexes

8.1 Politiques et procédures connexes

[AHR 3.6.15 Accessibility and Customer Service for People with Disabilities](#)

[AHR 3.16.6 Volunteer Resources Utilization and Pet Therapy](#)

9.0 Historique des révisions

Date	N° de la révision	Type de révision (révision mineure, partielle ou complète)	Indiquer la ou les parties affectées
Décembre 2018	1.0	Nouvelle politique	<ul style="list-style-type: none">• S/O.
Septembre 2020	2.0	Révision mineure	<ul style="list-style-type: none">• Modification du libellé pour clarifier la distinction entre animaux d'assistance et animaux de thérapie.
Septembre 2020	2.1	Révision mineure	<ul style="list-style-type: none">• Remplacement de SCORE par STRIDES pour tenir compte du nouveau nom du système de signalement des incidents.
Juillet 2021	2.2	Révision mineure	<ul style="list-style-type: none">• Actualisation de la définition du mot « handicap » pour la rendre conforme à la définition figurant dans la politique AHR 3.6.15 Accessibility and Customer Service for People with Disabilities.

Annexe A – Panneau indiquant la présence d’animaux

ATTENTION



UN ANIMAL EST PRÉSENT DANS CETTE CHAMBRE.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la politique PC 2.1.5 Les animaux à CAMH.

Annexe B – Permis de visite d'un·e client·e/patient·e par un animal de compagnie

- X Ne pas remplir ce formulaire si l'animal est un animal d'assistance.
- √ Ce formulaire doit être soumis avant chaque visite d'un animal à un·e client·e/patient·e.

S'entend d'« animal de compagnie » un animal qui répond aux critères suivants : a) il ne s'agit pas d'un animal d'assistance ou de thérapie; b) l'animal appartient au ménage du ou de la client·e/patient·e, provient de ce ménage ou a appartenu à ce ménage à un moment donné; c) il s'agit d'un chat ou d'un chien; d) l'animal est âgé de plus d'un an.

Partie A (à remplir par la ou le propriétaire / l'accompagnatrice ou accompagnateur de l'animal)

1. Date de la demande (JJ/MM/AAAA) : _____
2. Nom du ou de la client·e/patient·e : _____
3. Unité/chambre : _____
4. Nom de la ou du propriétaire / de la personne accompagnant l'animal : _____
5. Lien entre la ou le propriétaire / la personne accompagnant l'animal et le ou la client·e/patient·e : _____
6. N° de téléphone de la ou du propriétaire / de la personne accompagnant l'animal : _____
7. Animal
Nom : _____ Âge : _____
Description : _____
Couleur : _____ Espèce : chien chat

On m'a remis un exemplaire de la politique PC 2.1.5 Les animaux à CAMH et j'accepte de respecter les conditions y énoncées. J'accepte également d'indemniser CAMH en

camh

Titre: Les animaux à CAMH

N° de la politique: PC 2.1.5

Nombre de pages: 16 de 17

cas de demandes de dommages-intérêts ou de dommages et de frais encourus par CAMH, de quelque nature que ce soit, du fait de la venue à l'hôpital de l'animal faisant l'objet de la présente demande.

Signature de la ou du propriétaire / de la
personne accompagnant l'animal

Date (JJ/MM/AAAA)

page 1 de 2

